



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°8-2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux mille vingt et un, le seize mars

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé exceptionnellement à la salle des fêtes, Place Dhuicque, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

**Étaient Présents :** Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Marina CAMAGNA, Sylvie DUPOUY, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Virginie SARTEUR, Géraldine PEUCHET, Amadou SENE, Annie PANNIER, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Daniel BENAGOU, Christine SEDE, Nelly GICQUEL, Djiej Di KAMARA.

**Absent(s) représenté(s) :** Eric SZWEC donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI

**Secrétaire de séance :** Mme Nélia LECKI

**Organisation du temps de travail**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	- 104

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20210316-82021-DE  
Date de télétransmission : 24/03/2021  
Date de réception préfecture : 24/03/2021

VILLE DE SURVILLIERS

CM 16/03/2021 – Délibération n°8--2021

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25*
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

\* ou 20 jours si le cycle de travail est basé sur 4 jours travaillés par semaine.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### Le Maire propose à l'assemblée :

##### ➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 36h15 et 38h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et en fonction de l'emploi occupé, les agents bénéficieront de 9 à 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures (détails au chapitre suivant). Se référer au tableau ci-dessous :

#### Nombres annuels d'ARTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail

Durée de travail hebdomadaire	Nombre d'ARTT accordés par an
<b>36 heures 15</b>	<b>8 jours</b> (animateurs enfance ; animateurs jeunesse et sport ; éducateur sportif ; agent de crèche)
<b>36 heures 23</b>	<b>8 jours ½</b> (personnels de restauration et d'entretien)
<b>36 heures 30</b>	<b>9 jours</b> (personnels administratifs placés au sein de la mairie ; agents de bibliothèque ; animateurs référents ; agents techniques polyvalents de l'espace public ; chefs de service)
<b>37 heures 30</b>	<b>15 jours</b> Agent de police municipale
<b>38 heures</b>	<b>18 jours</b> (ATSEM)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Les agents sont tenus d'effectuer chaque année un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Survilliers est fixée comme suit :

**a) Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h30 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées entre les mercredis, les samedis et les autres jours de la semaine travaillés (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; soit 3 durées différentes.

Les agents des services administratifs (excepté agents d'accueils) ont le choix parmi deux cycles de travail distincts. Au sein du cycle hebdomadaire choisi, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services de la mairie seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 18h ; le mercredi et le samedi de 9h à 12h. Tous les agents des services administratifs seront à leur poste pendant cette amplitude d'ouverture au public.

Les agents d'accueil du guichet unique (au nombre de deux), travailleront le mercredi et le samedi par rotation (*si l'agent travaille le mercredi, il ne travaille pas le samedi, et inversement*).

L'ouverture au public de la mairie le samedi matin, impose aux autres agents administratifs, par rotation, de travailler 6 samedis par an pour assurer une permanence. Un dispositif de crédit/débit est instauré concernant le temps de travail du samedi matin, afin de permettre le report d'un nombre limité à 18 heures de travail d'une année sur l'autre (*excepté pour les agents d'accueil*).

**b) Les agents techniques polyvalents de l'espace public :**

Les agents de ce service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h30 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne identique.

**c) Le service Enfance :**

Les agents du service Enfance seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur les périodes scolaires et extrascolaires avec un temps de travail annualisé :

**1) Les animateurs (36h15 de moyenne par semaine)**

- 36 semaines scolaires à 31h30 sur 5 jours, comprenant les temps de réunions d'équipes (2h par semaine)
- 16 semaines hors périodes scolaires à 47h30 sur 5 jours,
- Un capital de 51h30 par an attribué aux temps de préparation d'activités et de projets
- Un capital de 6 heures par an attribué aux préparations et aux bilans des grandes vacances scolaires (*en sus des réunions hebdomadaires de 2h*)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité (*déjà comptabilisée dans le décompte des heures*).

**2) Les référents (responsables périscolaire - 36h30 de moyenne par semaine)**

- 36 semaines scolaires à 34h15 heures sur 5 jours, comprenant les temps de réunions et de temps de travail administratifs
- 16 semaines hors périodes scolaires (extrascolaire) à 42h30 sur 5 jours,
- Un capital de 19h30 par an attribué aux temps de préparation d'activités et de projets
- Un capital de 6 heures par an attribué aux préparations et aux bilans des grandes vacances scolaires (*en sus des réunions hebdomadaires de 2h*)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité (*déjà comptabilisée dans le décompte des heures*).

### 3) Les ATSEM (38h de moyenne par semaine)

- 36 semaines scolaires à 38 heures sur 4 jours
- 16 semaines extrascolaires à 36 heures sur 4 jours
- Un capital de 15 heures par an, de réunions d'équipe.

Les jours de congés à poser sont soumis à des contraintes de période (*en extrascolaire uniquement ; en respectant le règlement intérieur de pose des congés de la commune*).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes pendant les périodes scolaires et variables en période de vacances scolaires (*emploi du temps défini par le responsable : 9h30 travaillées par jour au sein de l'amplitude horaire 7h00 – 19h00*).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### d) Les agents de bibliothèque :

Les agents de ce service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h30 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne identique. Les horaires diffèrent entre les agents, afin de couvrir pleinement l'amplitude quotidienne et hebdomadaire d'ouverture au public (du mardi au samedi).

#### e) Les chefs de service :

Les chefs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h30 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne variable selon les besoins de service.

#### f) Le personnel de restauration et d'entretien ménager

Les agents du service entretien et restauration seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur les périodes scolaires et extrascolaires avec un temps de travail annualisé, de 36h23 par semaine en moyenne. Afin d'assurer l'amplitude horaire nécessaire au bon fonctionnement du service, deux cycles de travail sont soumis aux agents. Ils sont affectés sur l'un ou l'autre en fonction des missions confiées :

##### 1) Cycle 1

- 36 semaines scolaires à 38h15 sur 5 jours,
- 16 semaines extrascolaires à 32h30 sur 5 jours.

##### 2) Cycle 2

- 36 semaines scolaires à 41h30 sur 5 jours,
- 16 semaines extrascolaires à 25h00 sur 5 jours.

Les jours de congés à poser ne sont pas soumis à des contraintes de période (*soit en période scolaire, soit en extrascolaire ; en respectant le règlement intérieur de pose des congés de la commune*)

#### g) Le service Jeunesse et Sport

Les agents du service Jeunesse et Sport seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur les périodes scolaires et extrascolaires avec un temps de travail annualisé :

##### 1) **Animateurs Jeunesse**

###### i. **Cycle 1**

- 35 semaines scolaires à 33h sur 5 jours, du mardi au samedi, comprenant les temps de réunions d'équipes (1h30 par semaine),
- 12 semaines extrascolaires à 40h sur 5 jours,
- Un capital de 58h30 annuel pour effectuer de la médiation de rue
- Un capital de 27h30 annuel afférent à la mise en place de soirées événementielles du vendredi ou samedi soir (10 en moyenne par an)

###### ii. **Cycle 2**

- 35 semaines scolaires à 33h45 sur 5 jours, du mardi au samedi, comprenant les temps de réunions d'équipes (1h30 par semaine),
- 12 semaines extrascolaires à 40h sur 5 jours,
- Un capital de 58h30 annuel pour effectuer de la médiation de rue

Les jours de congés à poser sont soumis à des contraintes de période (*en extrascolaire pour 20 jours ; en période scolaire pour 5 jours ; en respectant le règlement intérieur de pose des congés de la commune*).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes pendant les périodes scolaires et variables en période de vacances scolaires (*emploi du temps défini par le responsable : 8h00 travaillées par jour au sein de l'amplitude horaire 7h00 – 19h00*).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

## 2) Educateur sportif

- 36 semaines scolaires à 37h sur 5 jours, du lundi au vendredi, comprenant les temps de réunions d'équipes (1h30 par semaine),
- 11 semaines extrascolaires à 35h sur 5 jours

Les jours de congés à poser sont soumis à des contraintes de période (*extrascolaire uniquement ; en respectant le règlement intérieur de pose des congés de la commune*)

### h) Le secteur Petite Enfance

Il s'agit d'un secteur particulier de la commune de Survilliers, car les agents municipaux déployés sur ce secteur sont mis à disposition de l'association multi-accueil « les Marcassins » (crèche associative). C'est donc à la Direction de l'association d'établir l'emploi du temps du ou des agents concernés. Somme toute, les agents du secteur Petite Enfance seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h15 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne identique.

### i) Le secteur Police Municipale

Les agents de la police municipale sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 par semaine, sur 5 jours, avec une durée de travail quotidienne variable selon les besoins de service.

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour d'ARTT.

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

**Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.**

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 6-2021 du 16/03/2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Elles pourront également être récupérées par les agents concernés, à leurs demandes, par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné **dans le semestre qui suit** la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis unanimement favorable du comité technique du 11/03/2021,

--

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **ADOpte** l'organisation du temps de travail telle qu'exposée par Madame le Maire,
- **ABROGE** la délibération du 26/12/2001 relative à l'aménagement du temps de travail.
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de SARCELLES et à M. le Trésorier Payeur de LOUVRES.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**

A. ROLDAO . MARTINS